

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

DRH 2 : gestion collective et formation
des enseignants du 1^{er} degré public

La Roche-sur-Yon, le 11 janvier 2024

Dossier suivi par :
David THOMAS
Tél : 02 51 45 72 46
Mél : ce.drh2-formation-85@ac-nantes.fr

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public de Vendée
S/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale de circonscription

Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} régiment d'infanterie - BP 777
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Objet : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2024-2025

Références :

- Article L422-1 du code général de la fonction publique
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 **relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle**
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de **la vie des fonctionnaires de l'Etat.**

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents **d'approfondir leur formation en vue de** satisfaire des projets personnels ou professionnels.

La présente note de service précise les conditions, les modalités et le calendrier pour la campagne des **demandes de congé de formation professionnelle de l'année scolaire 2024-2025.**

1- Conditions requises et durée

1.1 Dispositions générales

Les personnels enseignants titulaires en position d'activité ayant accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration peuvent solliciter un congé de formation professionnelle.

Le congé de formation est limité à **trois années sur l'ensemble de la carrière dont douze mois pendant** lesquels une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du dernier traitement brut est versée. En conséquence, **le travail à temps partiel à la veille du congé n'a pas d'incidence sur le montant de l'indemnité versée.**

Le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire. Il est accordé pour une **formation précise dont la durée est arrêtée par l'organisme formateur.** En conséquence, il ne peut couvrir que la période exacte **de formation, c'est-à-dire** la période comprise entre les dates de début et de fin de formation mentionnées sur la pièce justificative.

L'agent en congé de formation professionnelle demeure en service sur son poste **jusqu'au** début effectif de la formation et après la fin de celle-ci.

1.2 Dispositions spécifiques aux **personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 modifiant le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 prévoit des dispositions spécifiques pour les personnels **bénéficiaires de l'obligation d'emploi**, notamment ceux ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Les droits relatifs au congé de formation professionnelle sont renforcés pour ces personnels, qui bénéficient sous certaines **conditions d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle**. Ainsi, à titre dérogatoire, la durée maximale du congé de formation professionnelle est fixée à cinq ans au maximum, dont deux ans rémunérés : **la première année, l'indemnité mensuelle est égale à 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence ; la deuxième année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence.**

2- Situation des **bénéficiaires d'un congé** de formation professionnelle

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle demeurent en position d'activité. Ils continuent à concourir pour l'avancement et à cotiser pour la retraite.

En plus de l'indemnité mensuelle, l'agent en congé de formation professionnelle continue à percevoir intégralement le supplément familial de traitement, le cas échéant. Les avancements ou promotions **obtenus en cours de congé de formation ne sont pris en compte qu'au terme du congé**. L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du congé.

L'agent s'engage à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement. **Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi**, la durée maximale de cet engagement est de 36 mois.

Le congé de formation professionnelle ne sera effectif **qu'après présentation à l'administration du certificat attestant l'inscription** à la formation pour laquelle le congé a été accordé. Ce document précisant les dates de début et de fin de formation doit être adressé à la DRH2 au moins 15 jours avant le début de la formation.

Les frais de stage ou d'inscription ainsi que les frais de transport domicile/lieu de stage sont entièrement à la charge de l'intéressé(e).

À la fin de chaque mois, l'agent doit transmettre à la DRH2 une attestation **d'assiduité** délivrée par l'organisme de formation. Cette pièce conditionne le versement de l'indemnité.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités perçues.

3- Modalités de candidature

Le dossier de candidature (annexe 1) devra être transmis, accompagné des pièces justificatives nécessaires à son instruction, au plus tard le mercredi 13 mars 2024, délai de rigueur, par courriel à la DRH 2 - Formation (ce.drh2-formation-85@ac-nantes.fr) ainsi que **l'original par la voie hiérarchique**.

La demande sera particulièrement motivée, renseignée du projet professionnel en lien avec la formation et accompagnée du descriptif de la formation et de tout document précisant les dates de formation.

Un rendez-vous avec un conseiller en évolution professionnelle (CEP) est recommandé afin de clarifier **le projet et de s'assurer de l'adéquation et de la pertinence de la formation retenue** au regard du projet de l'agent.

Je vous précise que les prises de rendez-vous avec les CEP s'effectuent prioritairement par le biais de l'application informatique « EVOLPRO ».

Pour accéder à cette application, il convient de se connecter sur le site intranet de l'académie puis, sur la page d'accueil dans l'encadré de droite « Outils métier » choisir « ARENA » puis « Gestion des personnels » / « Demande Rendez-vous – Évolution professionnelle » ou cliquer sur le lien ci-après : <https://sconet.ac-nantes.fr/evolpro/agent/> .

4- Critères départementaux de départage des candidats

Les demandes seront étudiées en fonction des critères suivants :

1. Critères de classement des formations demandées	1.1. Préparations aux concours et formations diplômantes 1.2. Formations permettant de réinvestir dans un métier 1.3. Enrichissement personnel
2. Critères de classement des candidats	2.1 Continuité d'un cursus de formation déjà engagé 2.2 Avis de l'IEN de circonscription 2.3 Ancienneté de fonctions Education Nationale (AEN)

Les notifications de décision seront transmises au plus tard le vendredi 12 avril 2024.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Vendée

Élisabeth FARINA-BERLIOZ